

**Règlement ministériel du 31 mars 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N18 et la N7 à Marnach à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N18 et la N7 à Marnach ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée, sur la voie suivante :

- La N18 (PK 0.090 – 0.000) à Marnach.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à gauche, sur la voie suivante :

- La N7, à la hauteur du croisement avec la N18.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 31 mars 2021 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 31 mars 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**